Pièce N° 12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

-1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie2016-2021 (SDAGE)

Adopté par le Comité de Bassin du 16 octobre 2015, arrêté par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 et publié dans le Journal Officiel de la république française le 20 décembre 2015, le SDAGE est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Cette gestion vise à assurer (art.L211-1 du Code de l'Environnement) :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7. Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Compatibilité avec le SDAGE par rapport à l'installation classée VALENTIN

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte
L'installation classée fonctionnera en zéro rejet liquide au milieu naturel, elle est raccordée au réseau d'assainissement collectif communal pour les eaux sanitaires et les eaux pluviales sont gérées à la parcelle	

Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux
L'installation classée gère ses eaux pluviales à la parcelle au travers de bassins de régulation et d'infiltration.	

Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Installation classée à caractère industriel, non concernée par les pratiques agricoles.	

Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
Installation classée à caractère industriel, non concernée par les pratiques agricoles. Toutefois, nous rappellerons la gestion des eaux pluviales de l'installation classée à la parcelle.	

Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Installation classée non concernée par la présence de cours d'eau, la commune de Feuquières en Vimeu ne dispose pas de réseau hydrographique de surface.	

Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
L'installation classée n'est pas concernée par ces dispositions	

Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
L'installation classée n'est pas concernée par ces dispositions	

Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
L'installation classée n'est pas concernée par ces dispositions	

Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1	Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
L'installation classée n'est pas concernée par ces dispositions (plateau du Vimeu)	

Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants
Installation classée en zéro rejet liquide au milieu naturel (suppression dans le procédé de fabrication du Cr VI et du Cyanure)	

Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
Disposition A-11.3	Éviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
Installation classée en zéro rejet liquide au milieu naturel ainsi qu'au niveau de la station d'épuration communale. Suppression dans le procédé de fabrication du Cr VI et du Cyanure, aucun usage de produits phytosanitaires sur site. Mise en rétention de l'installation classée et des différentes activités et produits stockés sur site. Mise en rétention des eaux en cas d'incendie (bassin de confinement)	

Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
L'installation classée n'est pas concernée par ces dispositions, l'installation classée est de conception récente et établie au sein de la ZAVI dédiée pour ce type d'activités.	

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche

L'installation classée n'est pas implantée dans une zone de captage AEP (périmètre de protection rapproché et éloigné).
La protection de la nappe sous-jacente est assurée par la :

- Mise en rétention de l'installation classée,
- Mise en rétention des différentes activités,
- Mise en rétention des produits stockés sur site,
- Mise en rétention des eaux en cas d'incendie (bassin de confinement).

Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place

Le principe de fonctionnement en zéro rejet liquide au milieu naturel impose de fait une maitrise absolue des consommations d'eau de ville.
Aucun prélèvement en eau de nappe naturelle n'est prévu dans le cadre du projet d'aménagement de l'installation classée.

Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Les ressources alternatives à l'eau potable utilisée dans le procédé de fabrication ne sont pas compatibles avec les produits mis en œuvre qui ont été élaboré à partir des caractéristiques d'une eau potable.	

Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Le principe de fonctionnement en zéro rejet liquide au milieu naturel impose de fait une maitrise absolue des consommations d'eau de ville. Aucun prélèvement en eau de nappe naturelle n'est prévu dans le cadre du projet d'aménagement de l'installation classée.	

Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Le suivi de l'installation classée et le fonctionnement en zéro rejet liquide au milieu naturel imposent le contrôle périodique des consommations d'eau (compteur d'eau). Ainsi, en cas de surconsommation une recherche de fuite sera engagée immédiatement pour préserver la ressource.	

Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
L'installation classée n'est pas concernée par ces dispositions, installation implantée en Picardie Maritime loin de la frontière nationale.	

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
L'installation classée est située en dehors de zones inondables et de zone d'expansion de crue. Nous rappellerons que la gestion des eaux météoriques est assurée à la parcelle.	

Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations
Gestion des eaux météoriques est assurée à la parcelle pour éviter ce risque	

Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants
Gestion des eaux météoriques est assurée à la parcelle pour éviter ce risque	

Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition, pas de réseau hydrographique de surface	

Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macrodéchets en mer et sur le littoral
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Le personnel intervenant au sein de l'installation classée est formé à la gestion et la préservation de l'eau sur site.	

Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision
L'installation classée n'est pas concernée par cette disposition	

-2- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du Code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou

solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;

- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du Code de l'environnement ;
- des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3-II-4° du Code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du Code de l'environnement ; □ des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

Aspects	Positionnement Société VALENTIN
Article 1 LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES BERGES DES COURS D'EAU	Non concerné par le réseau hydrographique de surface dans le périmètre de l'installation classée
Article 2 GERER LES EAUX PLUVIALES	Intégré au travers de la mise en place de bassins de régulation et de gestion des eaux pluviales au sein de la société Valentin
Article 3 PROTEGER LES ZONES HUMIDES	Non concerné, pas de zone humide dans le périmètre de l'installation classée

Aspects	Positionnement Société VALENTIN
Article 4 COMPENSER LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES AU SEIN D'UN MEME BASSIN VERSANT	Non concerné, pas de zone humide dans le périmètre de l'installation classée

-3-Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

La société VALENTIN n'est pas concernée par ce schéma.

-4- Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement et plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets, sont les suivants :

1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en **réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers** et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010.

La société VALENTIN ne génère des déchets ménagers que pour l'ensemble de son personnel prenant leur repas sur site le midi exclusivement, une information sera donnée à l'ensemble du personnel afin de limiter la production de déchets ménagers.

Note d'information de la société VALENTIN

Recommandations de la Société VALENTIN à l'ensemble de son personnel et des intervenants

PROSCRIRE LES PRODUITS JETABLES Bannissez lingettes, vaisselle à jeter …
LIMITER LES EMBALLAGES Évitez au maximum les emballages et suremballages. Privilégiez les recharges ou des produits faits maison
OPTER POUR DES PRODUITS RÉUTILISABLES Investissez dans des produits qui durent plus longtemps. Privilégiez ce qui est réutilisable.
RÉDUIRE SA CONSOMMATION DE PAPIER Diminuez l'impression des courriels ou les sorties papier des documents. Bon nombre d'entre eux sont consultables à l'écran et archivables numériquement. Privilégiez les services en ligne : facturation de l'eau, de l'électricité, du téléphone, du FAI ; déclaration de revenus, suivi des remboursements de Sécurité sociale apposez un « stop pub » sur votre boîte aux lettres.
BIEN GÉRER LES DÉCHETS À RISQUE Médicaments, piles, petits équipements électriques et électroniques, pots de peinture, solvants, vieux clichés de radio, ampoules …
RÉPARER Faire réparer son matériel plutôt que de le jeter
DONNER Meubles, vêtements qui ne servent plus

2° Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs.

L'action de la société VALENTIN sur ce point reste très limitée. La majeure partie des produits manufacturés qu'elle produit, ne présente pas ce caractère d'obsolescence programmé. Les produits manufacturés sont en matière plastique durable.

3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.

L'action de la société VALENTIN sur ce point reste marginale, elle ne fabrique pas de produits spécifiques tels que les équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement.

4° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse.

La société VALENTIN ne génère pas ce type de déchets organiques sur site.

4° bis Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse ;

Ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN.

4° ter Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025 ;

Tous les produits finis en matière plastique générés par la société VALENTN sont recyclables. Toutefois, ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN.

5° Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage

Ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN. La société VALENTIN pratique le tri sélectif au sein de son établissement.

6° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;

La société VALENTIN n'est pas concernée directement par ce point, si un intervenant du secteur du bâtiment travaille pour la société VALENTIN, il lui sera demandé de faire procéder au tri et au recyclage de ces déchets de chantier.

7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ;

Ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN.

7° bis Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse ;

Ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN.

8° Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;

L'ensemble des produits de la société VALENTIN est dès à présent recyclable (composé en majorité de matières plastiques)

8° bis Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN.

9° Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Ce point dépend des choix du gestionnaire des déchets de la commune de Feuquières en Vimeu, indépendamment de la société VALENTIN.

10° Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

La société VALENTIN n’est pas concernée par ce point, pas de distribution alimentaire ni de restauration collective sur site.

-5- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a confié aux Régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification ont été précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (décret PRPGD). La Région Hauts-de-France a acté, le 2 février 2017, par délibération de son assemblée, le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France (synthèse de 2019) est un document a portée pédagogique, ce document vise à présenter les grands enjeux de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets. Son plan d'action se structure autour de deux grandes perspectives
pour l'avenir

1. Faire évoluer nos pratiques dans le sens de la réduction des déchets et de leur revalorisation.
2. Assurer la transition vers une économie circulaire

Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :

- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

Orientations (Objectifs, planification, plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire, gouvernance et actions transversales)	**Positionnement SOCIETE VALENTIN**
Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	**La société VALENTIN n'est pas concernée par cette orientation**
Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	**La société VALENTIN n'est pas concernée par cette orientation**
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	**La société VALENTIN s'engage dans un nouveau mode de production notamment en matière de traitement de surface avec la suppression des produits cyanurés et du chrome VI**
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	**La société VALENTIN n'est pas concernée par cette orientation**
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	**La société VALENTIN n'est pas concernée par cette orientation**

-6- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

La société VALENTIN n'est pas concernée par ce programme, aucune activité agricole n'est exercée sur site. L'installation classée est à vocation industrielle exclusivement.

-7- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Haut de France

Les PPA visent à améliorer la qualité de l'air pour les territoires où elle serait particulièrement dégradée. L'objectif : abaisser la concentration en polluants atmosphériques en dessous des valeurs limites fixées par la loi (ou l'OMS). Les PPA ont été instaurés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (intégrée au code de l'environnement).

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants :

- il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air
- il risque de connaître des dépassements
- il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants

En France, il existe 36 PPA. 47% de la population est concernée.

Dans les Hauts-de-France, deux PPA sont déployés :

1. le PPA interdépartemental du Nord-Pas de Calais
2. et le PPA de la région de Creil.

Le département de la Somme n'est pas doté d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). La société VALENTIN s'engage toutefois à mettre en œuvre l'ensembles des mesures réglementaires visant à abaisser la concentration en polluants atmosphériques de ses rejets dans le respect des meilleures techniques économiquement acceptable de gestion de son installation classée.

Note d'information de la société VALENTIN à son personnel dans le cadre de l'information et de la sensibilisation.

Fin de la Pièce N° 12